

Arrêt

n° 157 863 du 8 décembre 2015
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x – x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 juillet 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. STAES loco Me R. JESPERES, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours, au vu de leur argumentaire, sont principalement dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur Z.N., ci-après dénommé « le requérant »

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République de Macédoine, d'origine ethnique albanaise et vous provenez d'Haraçin. Début avril 2010, vous auriez voyagé clandestinement vers la Belgique où vous seriez arrivé le 13 avril 2010. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué l'acharnement constant dont vous seriez la cible de la part de vos autorités en raison de votre participation à la guerre ayant opposé l'Armée de Libération de la Macédoine (UCK-M), au côté de laquelle vous avez combattu, contre l'Etat macédonien en 2001. En effet, le 1er juin 2008 au matin,

alors que vous vous rendiez aux élections à Haraçin, en compagnie de vos deux frères, de votre ami et ancien collègue dans l'UCK-M, [N.][N.A.] et ses deux parents et d'un autre voisin avec sa famille, la police aurait fait irruption et ouvert le feu sur vous. Vous seriez au total onze personnes et votre ami [N.] aurait été touché et serait mort sur le coup. La police aurait prétendu qu'il s'agissait d'un accident. Elle vous aurait obligé à embarquer dans ses voitures blindées jusqu'à la station de police à Skopjë. Tout au long du trajet, elle vous aurait dit que vous alliez témoigner que votre ami était mort par accident. A l'arrivée, la police vous aurait accusé d'avoir tiré sur elle et vous aurait mis en état d'arrestation. Vous auriez été relâché le lendemain. Le 25 mars 2010, le nommé [Z.], Commissaire de la police Autokomand à Skopjë, vous aurait téléphoné pour vous demander de vous présenter à son bureau pour un interrogatoire. Vous auriez eu peur et auriez décidé de passer la plupart de votre temps dans les montagnes du village de Brezë, à la frontière avec le Kosovo. Conscient cependant que vous ne pourriez pas vivre indéfiniment séparé de votre femme, Madame [Z.H.] (S.P. : [...]), et de vos deux enfants, [M.] et [Mi.], vous auriez alors pris la décision de quitter votre pays pour la Belgique.

Cette première demande d'asile s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA, notifiée le 17 juin 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé cette décision dans l'arrêt n°47485 du 30 août 2010. Vous n'auriez pas quitté le territoire belge depuis votre première demande d'asile.

Le 25 octobre 2010, votre épouse donne naissance à votre troisième enfant prénommé [V.].

Le 5 juin 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez une convocation du poste de police de Cair émise le 13 juin 2011 et une convocation du même poste de police datée du 2 mai 2012.

Le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (pays d'origine sûr), le 10 juillet 2013. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, le 11 juin 2015 a annulé, dans son arrêt n°147622 la décision du CGRA. Le CCE demande au CGRA de se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez invoqué à l'audience, soit la survenance des événements récents impliquant d'anciens rebelles albanais en Macédoine, la survenance d'importantes manifestations et la radicalisation de ces derniers mois, de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise à l'égard de votre demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en ce qui concerne le contenu de votre deuxième demande d'asile, il y a lieu de constater que vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir la responsabilité qui pèserait sur votre personne en lien avec les événements qui se sont produits le 1er juin 2008 à Haraçin parce que vous seriez un, ancien soldat de l'UCKM. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont déjà été jugées par le Commissariat général et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant qu'à supposer les faits établis, le requérant aurait pu solliciter la protection des autorités macédoniennes, dont il ressort des informations objectives en possession du Commissaire général que celles-ci sont aptes à procurer une protection effective à l'ensemble de leurs citoyens, y compris les personnes d'origine ethnique albanaise, ou qu'il aurait pu revendiquer le bénéfice de la loi d'amnistie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays [...] » (Conseil du Contentieux, arrêt n°47 485 du 30 août 2010, pp. 5-6). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne démontraient pas qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de renverser le constat observé lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la convocation datée du 13 juin 2011, il y a lieu de souligner deux observations qui permettent légitimement au Commissariat général d'émettre certains doutes quant à l'authenticité de ce document. Il est manifeste en effet que l'infraction pénale dont il s'agit ainsi que la qualité dans laquelle la personne est convoquée ne figurent pas sur cette convocation (Voir farde inventaire des documents).

Or, l'article 145/2 du code de procédure pénale macédonien mentionne que certaines informations, dont celles reprises supra, doivent être présentes sur ce type de convocation (Voir farde informations pays – Doc 1 « Criminal procedure law », official gazette No. 150 from 18 November 2010, pp. 64-65). En outre, vous déclarez que vous aviez connaissance de cette convocation avant de la recevoir (CGRA 2/07/2013, p. 4) mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas reçu ces documents plus tôt, vous répondez que vous n'en aviez pas besoin (CGRA 2/07/2013, p. 5).

Encore, invité à indiquer les motifs pour lesquels vous avez attendu presque trois années avant d'introduire votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous ne bénéficiez plus d'une aide sociale en Belgique (Ibid) ; ce qui est insuffisant. Dès lors, le Commissariat s'étonne du fait que vous n'avez pas présenté ces documents plus tôt alors que vous en aviez connaissance et qu'ils auraient pu, de par leur nature même, éclairer à nouveau votre requête dans la mesure où vous avancez que vos autorités chercheraient à exécuter les anciens membres de l'UCK-M et que vous seriez donc en danger de mort (CGRA 2/07/2013, p. 6). Cette attitude paraît peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. Le Commissariat général constate également que si vous avez déclaré lors de votre première demande que les autorités internationales vous auraient permis d'être libéré le 2 juin 2008 (CGRA 11/05/2010, p. 5), ce serait le préfet Muzafer Bislimi, qui serait un parent de votre famille, qui vous aurait permis d'être libéré avec l'aide du parti de l'intégration démocratique (CGRA 2/07/2013, p. 6). Vous confirmez que ce sont les autorités locales qui ont donc soutenu votre libération qui a été effective le lendemain, soit le 2 juin 2008 (Ibid) ; ce qui est sensiblement différent de ce que vous avez avancé lors de votre première demande d'asile. Encore, lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que la police vous aurait elle-même relâché le lendemain, soit le 2 juin 2008, par manque de preuves (Voir farde informations pays – Doc 2 « Questionnaire de l'OE », du 7/06/2013) ; ce qui est différent également des précédentes déclarations. Quoi qu'il en soit et quand bien même les faits de 2008 seraient établis, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence même de l'acharnement que vos autorités vous porteraient en raison desdits événements qui se seraient produits en 2008, soit il y a environ cinq ans, et par conséquent en raison de votre adhésion à l'UCK-M en 2001.

Quant à la deuxième convocation que vous versez au dossier, soulignons que vous invoquez à l'appui de celle-ci de nouveaux éléments. En effet, cinq enfants auraient été tués en avril 2012 à Smilkos, près de Skopje, et vos oncles maternels auraient été arrêtés et soupçonnés d'avoir commis ces crimes ainsi que d'autres personnes (CGRA 2/07/2013, p. 2). Vous avancez que vos autorités s'acharnent à nouveau sur votre famille en raison de votre participation à l'UCK-M et de votre opposition au régime macédonien actuel (Ibid). La police serait passée à votre domicile et vous aurait déposé cette convocation (Ibid).

Soulignons d'emblée que les mêmes observations peuvent être relevées sur ce document en ce qui concerne l'absence de la qualité en laquelle la personne est convoquée et l'absence de l'intitulé de l'infraction pénale (Voir farde informations pays – Doc 1 « Criminal procedure law », official gazette No. 150 from 18 November 2010, pp. 64-65). En outre, il est écrit que vous deviez vous présenter le 7 mai 2012 à onze heures au poste de police de Cair, dans le but de donner des informations Entretien d'information (Voir farde inventaire des documents) ; ce qui est général et incohérent avec le reste de la phrase. Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas parvenu à établir un lien personnel entre ces événements et votre personne. Invité à expliquer concrètement la nature du lien entre le meurtre de ces enfants, vos oncles et votre deuxième demande d'asile, vous avancez à nouveau et de manière générale que vous, les anciens membres de l'UCK-M, êtes la cible de vos autorités (CGRA 2/07/2013, p. 3). Convié ensuite à indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaiteraient vous entendre sur le meurtre de ces cinq enfants, vous répondez de nouveau qu'ils vont soit vous impliquer dans cette affaire soit vous accuser (CGRA 2/07/2013, p. 5) ; supposition personnelle qui relève de votre personne et qui n'étaye en aucun cas la véracité de vos allégations.

Pour ce qui est maintenant des récents événements survenus en Macédoine, soit une tentative d'attentat terroriste survenu les 9 et 10 mai 2015 à Kumanovo, relevons que cet événement s'est entièrement déroulé dans une partie du quartier albanais de Kumanovë et que le reste de la ville ou du pays n'a pas été touché. Or, tout d'abord, il y a lieu de remarquer que vous ne provenez pas de

Kumanovë mais d'Haraçin, village situé à plus de vingt kilomètres de Kumanovë. De plus, force est de constater que selon les informations en notre possession (Coi focus Macédoine de gebeurtenissen in Kumanovo in mei 2015), ce qui s'est passé, ce jour-là, à Kumanovo, est considéré comme une tentative d'attentat terroriste perpétré par une trentaine d'Albanais étrangers à la ville et déjoué par les forces de l'ordre macédoniennes. Si certes, la violence a été à son comble ces jours-là, la probabilité que de tels faits se reproduisent à nouveau est excessivement faible. Relevons également que si les affrontements ont été particulièrement violents et se sont déclenchés sans avertissement préalable, on ne déplore aucune victime parmi les civils. En effet, toutes les victimes se dénombrent soit parmi les terroristes, soit parmi les policiers. Le 10 mai 2015 à dix-huit heures trente, l'opération a été déclarée terminée par les autorités. Elle a mené à l'arrestation d'une trentaine de personnes et à la mort de dix terroristes et de huit policiers. Un procès doit encore être diligenté pour faire la lumière sur les faits. Par conséquent, la probabilité que vous soyez touché par ces faits est inexistante.

Pour ce qui est des manifestations ayant eu lieu ces derniers temps à Skopje, elles ne sont nullement soutendues par des motifs d'ordre ethnique mais opposent les partisans et les opposants au gouvernement en place et tendent également à dénoncer les événements de Kumanovë. Si, certes, l'une d'entre elles au moins a été dispersée par des gaz lacrymogènes et des canons à eau, rien ne vous oblige d'y participer. Dans ces conditions, ces manifestations ne permettent pas d'affirmer que vous craigniez une persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays.

Enfin, concernant le risque de radicalisation en Macédoine, selon les informations en possession du Commissaire général (COI Focus Balkans : Mesures prises envers les personnes parties combattre en Syrie) force est de constater que le code pénal macédonien a été amendé afin de pouvoir lutter contre le recrutement de combattants. Ainsi, les peines prévues pour le recrutement de combattants en vue de conflits à l'étranger sont d'au moins quatre ans et de cinq ans pour celui qui prend part à la lutte armée à l'étranger. Les amendements au Code pénal reçoivent l'appui tant du principal parti albanais, l'Union démocratique pour l'intégration, que de la communauté musulmane de Macédoine. Partant, des mesures concrètes ont été prises par l'Etat de Macédoine pour lutter contre la radicalisation.

Pour conclure, au vu des informations que vous avez fournies et les informations dont dispose le Commissaire général, il ne ressort pas des éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous préciser que j'ai pris envers votre épouse, Madame Ziberi Hatmijë, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

et

Pour Madame Z.H., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République de Macédoine, d'origine ethnique albanaise et vous provenez d'Haraçin. Le 10 avril 2010, en compagnie de vos deux enfants, [M.] et [Mi.], vous auriez quitté votre pays par voie terrestre à destination de Belgique avec votre époux, Monsieur [Z.N.] (S.P. : [...]). Vous y seriez arrivée le 13 avril 2010 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges à l'appui de laquelle vous invoquez les problèmes que votre mari aurait rencontrés avec les autorités de son pays. En effet, ce dernier aurait été soldat dans l'Armée de Libération de la Macédoine (UCK-M) et aurait pris part à la guerre ayant opposé cette armée contre l'Etat macédonien en 2001. Il aurait été également accusé d'avoir tiré sur la police en juin 2008 ; supercherie créée par les autorités macédoniennes afin d'exterminer tous les anciens combattants de l'UCK-M.

Cette première demande d'asile s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA, notifiée le 17 juin 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé cette décision dans l'arrêt n°47 485 du 30 août 2010. Vous n'auriez pas quitté le territoire belge depuis votre première demande d'asile.

Le 25 octobre 2010, vous donnez naissance à votre troisième enfant prénommé [V.].

Le 5 juin 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle votre époux dépose une convocation du poste de police de Cair émise le 13 juin 2011 et une convocation du même poste de police datée du 2 mai 2012. Vous ne déposez personnellement aucun document à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (pays d'origine sûr), le 10 juillet 2013. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, le 11 juin 2015 a annulé, dans son arrêt n°147622 la décision du CGRA. Le CCE demande au CGRA de se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez invoqué à l'audience, soit la survenance des événements récents impliquant d'anciens rebelles albanais en Macédoine, la survenance d'importantes manifestations et la radicalisation de ces derniers mois, de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise à l'égard de votre demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, bien que vous soyez moins informée des problèmes qu'aurait rencontrés votre époux, il ressort clairement de votre audition et de votre dossier administratif que vous liez votre demande à celle de celui-ci, Monsieur [Z.N.], et vous déclarez que vous n'avez pas peur personnellement si vous deviez rentrer au pays (CGRA épouse 2/07/2013, p. 3). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« En effet, en ce qui concerne le contenu de votre deuxième demande d'asile, il y a lieu de constater que vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir la responsabilité qui pèserait sur votre personne en lien avec les événements qui se sont produits le 1er juin 2008 à Haraçin parce que vous seriez un, ancien soldat de l'UCKM. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont déjà été jugées par le Commissariat général et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant qu'à supposer les faits établis, le requérant aurait pu solliciter la protection des autorités macédoniennes, dont il ressort des informations objectives en possession du Commissaire général que celles-ci sont aptes à procurer une protection effective à l'ensemble de leurs citoyens, y compris les personnes d'origine ethnique albanaise, ou qu'il aurait pu revendiquer le bénéfice de la loi d'amnistie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays [...] » (Conseil du Contentieux, arrêt n°47 485 du 30 août 2010, pp. 5-6). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne démontraient pas qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de renverser le constat observé lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la convocation datée du 13 juin 2011, il y a lieu de souligner deux observations qui permettent légitimement au Commissariat général d'émettre certains doutes quant à l'authenticité de ce document. Il est manifeste en effet que l'infraction pénale dont il s'agit ainsi que la qualité dans laquelle la personne est convoquée ne figurent pas sur cette convocation (Voir farde inventaire des documents).

Or, l'article 145/2 du code de procédure pénale macédonien mentionne que certaines informations, dont celles reprises supra, doivent être présentes sur ce type de convocation (Voir farde informations pays – Doc 1 « Criminal procedure law », official gazette No. 150 from 18 November 2010, pp. 64-65). En outre, vous déclarez que vous aviez connaissance de cette convocation avant de la recevoir (CGRA

2/07/2013, p. 4) mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas reçu ces documents plus tôt, vous répondez que vous n'en aviez pas besoin (CGRA 2/07/2013, p. 5).

Encore, invité à indiquer les motifs pour lesquels vous avez attendu presque trois années avant d'introduire votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous ne bénéficiez plus d'une aide sociale en Belgique (Ibid) ; ce qui est insuffisant. Dès lors, le Commissariat s'étonne du fait que vous n'avez pas présenté ces documents plus tôt alors que vous en aviez connaissance et qu'ils auraient pu, de par leur nature même, éclairer à nouveau votre requête dans la mesure où vous avancez que vos autorités chercheraient à exécuter les anciens membres de l'UCK-M et que vous seriez donc en danger de mort (CGRA 2/07/2013, p. 6). Cette attitude paraît peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. Le Commissariat général constate également que si vous avez déclaré lors de votre première demande que les autorités internationales vous auraient permis d'être libéré le 2 juin 2008 (CGRA 11/05/2010, p. 5), ce serait le préfet Muzafer Bislimi, qui serait un parent de votre famille, qui vous aurait permis d'être libéré avec l'aide du parti de l'intégration démocratique (CGRA 2/07/2013, p. 6). Vous confirmez que ce sont les autorités locales qui ont donc soutenu votre libération qui a été effective le lendemain, soit le 2 juin 2008 (Ibid) ; ce qui est sensiblement différent de ce que vous avez avancé lors de votre première demande d'asile. Encore, lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que la police vous aurait elle-même relâché le lendemain, soit le 2 juin 2008, par manque de preuves (Voir *farde informations pays – Doc 2 « Questionnaire de l'OE »*, du 7/06/2013) ; ce qui est différent également des précédentes déclarations. Quoi qu'il en soit et quand bien même les faits de 2008 seraient établis, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence même de l'acharnement que vos autorités vous porteraient en raison desdits événements qui se seraient produits en 2008, soit il y a environ cinq ans, et par conséquent en raison de votre adhésion à l'UCK-M en 2001.

Quant à la deuxième convocation que vous versez au dossier, soulignons que vous invoquez à l'appui de celle-ci de nouveaux éléments. En effet, cinq enfants auraient été tués en avril 2012 à Smillkos, près de Skopjė, et vos oncles maternels auraient été arrêtés et soupçonnés d'avoir commis ces crimes ainsi que d'autres personnes (CGRA 2/07/2013, p. 2). Vous avancez que vos autorités s'acharnent à nouveau sur votre famille en raison de votre participation à l'UCK-M et de votre opposition au régime macédonien actuel (Ibid). La police serait passée à votre domicile et vous aurait déposé cette convocation (Ibid).

Soulignons d'emblée que les mêmes observations peuvent être relevées sur ce document en ce qui concerne l'absence de la qualité en laquelle la personne est convoquée et l'absence de l'intitulé de l'infraction pénale (Voir *farde informations pays – Doc 1 « Criminal procedure law »*, official gazette No. 150 from 18 November 2010, pp. 64-65). En outre, il est écrit que vous deviez vous présenter le 7 mai 2012 à onze heures au poste de police de Cair, dans le but de donner des informations Entretien d'information (Voir *farde inventaire des documents*) ; ce qui est général et incohérent avec le reste de la phrase. Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas parvenu à établir un lien personnel entre ces événements et votre personne. Invité à expliquer concrètement la nature du lien entre le meurtre de ces enfants, vos oncles et votre deuxième demande d'asile, vous avancez à nouveau et de manière générale que vous, les anciens membres de l'UCK-M, êtes la cible de vos autorités (CGRA 2/07/2013, p. 3). Convié ensuite à indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaiteraient vous entendre sur le meurtre de ces cinq enfants, vous répondez de nouveau qu'ils vont soit vous impliquer dans cette affaire soit vous accuser (CGRA 2/07/2013, p. 5) ; supposition personnelle qui relève de votre personne et qui n'étaye en aucun cas la véracité de vos allégations.

Pour ce qui est maintenant des récents événements survenus en Macédoine, soit une tentative d'attentat terroriste survenu les 9 et 10 mai 2015 à Kumanovė, relevons que cet événement s'est entièrement déroulé dans une partie du quartier albanais de Kumanovė et que le reste de la ville ou du pays n'a pas été touché. Or, tout d'abord, il y a lieu de remarquer que vous ne provenez pas de Kumanovė mais d'Haraçin, village situé à plus de vingt kilomètres de Kumanovo. De plus, force est de constater que selon les informations en notre possession (Coi focus Macédoine de gebeurtenissen in Kumanovo in mei 2015), ce qui s'est passé, ce jour-là, à Kumanovė, est considéré comme une tentative d'attentat terroriste perpétré par une trentaine d'Albanais étrangers à la ville et déjoué par les forces de l'ordre macédoniennes. Si certes, la violence a été à son comble ces jours-là, la probabilité que de tels faits se reproduisent à nouveau est excessivement faible. Relevons également que si les affrontements ont été particulièrement violents et se sont déclenchés sans avertissement préalable, on ne déplore aucune victime parmi les civils. En effet, toutes les victimes se dénombrent soit parmi les terroristes, soit parmi les policiers. Le 10 mai 2015 à dix-huit heures trente, l'opération a été déclarée terminée par les

autorités. Elle a mené à l'arrestation d'une trentaine de personnes et à la mort de dix terroristes et de huit policiers. Un procès doit encore être diligenté pour faire la lumière sur les faits. Par conséquent, la probabilité que vous soyez touché par ces faits est inexistante.

Pour ce qui est des manifestations ayant eu lieu ces derniers temps à Skopje, elles ne sont nullement soutendues par des motifs d'ordre ethnique mais opposent les partisans et les opposants au gouvernement en place et tendent également à dénoncer les événements de Kumanovë. Si, certes, l'une d'entre elles au moins a été dispersée par des gaz lacrymogènes et des canons à eau, rien ne vous oblige d'y participer. Dans ces conditions, ces manifestations ne permettent pas d'affirmer que vous craigniez une persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays.

Enfin, concernant le risque de radicalisation en Macédoine, selon les informations en possession du Commissaire général (COI Focus Balkans : Mesures prises envers les personnes parties combattre en Syrie) force est de constater que le code pénal macédonien a été amendé afin de pouvoir lutter contre le recrutement de combattants. Ainsi, les peines prévues pour le recrutement de combattants en vue de conflits à l'étranger sont d'au moins quatre ans et de cinq ans pour celui qui prend part à la lutte armée à l'étranger. Les amendements au Code pénal reçoivent l'appui tant du principal parti albanais, l'Union démocratique pour l'intégration, que de la communauté musulmane de Macédoine. Partant, des mesures concrètes ont été prises par l'Etat de Macédoine pour lutter contre la radicalisation.

Pour conclure, au vu des informations que vous avez fournies et les informations dont dispose le Commissaire général, il ne ressort pas des éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. »

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « *le requérant* ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « *la requérante* »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit quasi-similaires.

3. La requête

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les causes à la partie défenderesse « *pour que le requérant soit ré-auditionné sur les points litigieux* ». A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants.

4. L'examen des demandes

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée prise pour la requérante se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant qu'elle cite. La décision attaquée prise pour le requérant rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvait conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Elle souligne, tout d'abord, que les faits invoqués dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant sont identiques à ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, à savoir la responsabilité qui pèserait sur la personne du requérant en lien avec les événements qui se sont produits le 1^{er} juin 2008 à Haraçin parce qu'il serait un ancien soldat de l'UCK-M et que les autorités macédoniennes étaient jugées aptes à procurer une protection effective. Elles soulignent que la question qui se pose est celle de la force probante des pièces déposées dans le cadre de la deuxième demande d'asile introduite par le requérant et leur nature permettant ou non à renverser les constats observés dans leur première demande d'asile. Ainsi, elle juge qu'il est permis d'émettre certains doutes quant à l'authenticité de la convocation datée du 13 juin 2011. La partie défenderesse expose ne pas être convaincue des raisons pour lesquelles le requérant a attendu trois ans avant d'introduire sa deuxième demande d'asile. A considérer les faits établis, la décision attaquée estime que le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence même de l'acharnement des autorités au regard d'événements datés de l'année 2008. Concernant la deuxième convocation déposée, elle relève les mêmes incohérences que dans la convocation datée du 13 juin 2011 et estime que le requérant n'établit pas de lien personnel entre les faits à l'origine de cette convocation et sa personne. Quant aux récents événements survenus en Macédoine, elle affirme que « *la probabilité que [le requérant soit] touché par ces faits est inexistante pour des motifs qu'elle détaille* ». Elle ajoute qu'aucun civil n'a été touché par cette tentative d'attentat et que les manifestations organisées suite à cet événement ne peuvent être considérées comme de nature à engendrer une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour dans leur pays. Elles ajoutent également que des mesures concrètes ont été prises par l'Etat macédonien pour lutter contre la radicalisation.

4.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles affirment que la question de la charge de la preuve doit être nuancée et propose des développements théoriques à cette question. Elles soulignent que lors de l'examen de leurs premières demandes, la partie défenderesse n'a pas contesté l'engagement militaire du requérant au sein de l'armée de libération UCK-M, la partie défenderesse estimant qu'il pourrait demander l'amnistie. Elles relèvent que la partie défenderesse ne conteste pas l'arrestation du requérant et son « *accusation d'assassinat* » lorsque, le 1^{er} juin 2008, la police a tué un ancien collègue « *dans* » l'UCK-M alors qu'il allait voter à Haraçin. Elles ajoutent que l'authenticité du procès-verbal de l'interrogatoire du requérant à la police n'a pas été contestée. Elles relèvent que la partie défenderesse n'a pas contesté le fait que le requérant a été convoqué par téléphone pour un interrogatoire par le commissaire de la police « *Autokomand* » à Skopje, le requérant ayant refusé d'y aller de peur d'être arrêté injustement. Elles arguent que ce n'est pas une question de crédibilité du récit produit qui a été relevée dans le cadre de leurs premières demandes mais bien la question de la protection possible des autorités nationales, élément également mis en avant dans l'arrêt prononcé par le Conseil de céans dans le cadre de leurs précédentes demandes d'asile. Elles soulignent que la partie défenderesse doit vérifier si aujourd'hui, en 2015, les mesures raisonnables sont toujours prises dans leur pays. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris les décisions sur la base d'informations récentes quant aux possibilités de protection en Macédoine. Elles citent deux extraits de rapports de la Commission européenne de 2013-2014 qui permettent à leurs yeux de critiquer les informations datées de 2009 et 2010 auxquelles fait référence la partie défenderesse dans les décisions querellées. Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'origine albanaise du requérant alors que l'UCK-M est une organisation composée de rebelles albanais qui s'oppose aux autorités macédoniennes. Elles ajoutent que « *la situation de cette minorité donne lieu à une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes*

graves ». Quant à l'analyse par la partie défenderesse des deux convocations déposées par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, elles n'émettent pas de critique directe à l'encontre de celle-ci. Elles arguent qu'à l'audience, le requérant a invoqué la survenance de graves événements concernant les anciens rebelles albanais de Macédoine, la survenance d'importantes manifestations et la radicalisation de ces derniers mois. Elles estiment que la formulation de la partie défenderesse selon laquelle il existe une probabilité « *excessivement faible* » que de tels événements se reproduisent n'est basée sur aucune source objective et ajoutent qu'il en est de même concernant l'appréciation de la probabilité « *inexistante* » que le requérant soit touché par ces faits. Elles soulignent que ces événements ont, dans le passé, été suivis de plusieurs incidents et qu'il est probable que le requérant soit associé avec le commando albanais en tant qu'ancien soldat de l'UCK-M. Elles arguent également qu'il y a un lien entre la crise politique et les événements de Kumanovo. Elles citent un extrait d'un article de presse paru le 17 mai 2015 et ajoutent que selon cet article le pouvoir accuse l'opposition d'espionnage et de vouloir déstabiliser le pays. Elles déclarent également qu'il ressort du « COI Focus » relatif aux événements de Kumanovo déposé au dossier que ces événements sont vus comme une tentative terroriste perpétrée par des albanais pour déstabiliser le pays ou qu'il s'agit d'une opération anti-terroriste mise en scène par le gouvernement en place pour déstabiliser l'opposition et constatent que la partie défenderesse a opté pour le premier scénario. Elles estiment que la motivation est fautive car ce n'est qu'un des scénarios avancés dans ledit « COI focus ».

4.4 Dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, le Conseil a prononcé, en date du 30 août 2010, l'arrêt n° 47.485 refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Cet arrêt est motivé de la façon suivante :

« 4.5 En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant qu'à supposer les faits établis, le requérant aurait pu solliciter la protection des autorités macédoniennes, dont il ressort des informations objectives en possession du Commissaire général que celles-ci sont aptes à procurer une protection effective à l'ensemble de leurs citoyens, y compris les personnes d'origine ethnique albanaise, ou qu'il aurait pu revendiquer le bénéfice de la loi d'amnistie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité ni de l'arrestation du requérant en 2008, ni l'appel téléphonique qu'il dit avoir reçu en 2010 de la part d'un commissaire de police, qui le convoquait pour un motif inconnu du requérant. Le Commissaire général estime cependant que le requérant n'apporte pas suffisamment d'éléments afin d'établir qu'il existe dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, étant donné notamment que des mesures raisonnables sont prises à l'heure actuelle par les autorités macédoniennes pour assurer à leurs citoyens une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 En termes de requête, la partie requérante reste totalement muette quant à la non application par les autorités macédoniennes de la loi d'amnistie de 2001, ou encore quant à d'éventuels dysfonctionnements existant dans les forces de police ou au sein de la justice macédonienne. Le Conseil constate toutefois, avec la partie défenderesse, que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a fait état du fait que la loi d'amnistie n'était pas appliquée dans les faits, que des persécutions persistaient à l'égard des anciens combattants de l'UCK-M, et qu'il a donné des exemples à l'appui de ses allégations (rapport d'audition du 11 mai 2010, pp. 5 à 7).

4.8 Dans la mesure où les informations objectives en possession du Commissaire général, datées du 1^{er} avril 2010, font état de progrès incontestables accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels, de la représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine au sein des forces de l'ordre, et notamment de la communauté albanaise, de l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur - ou encore de l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particuliers (dossier administratif, pièce 20, Informations des pays, document cedoca intitulé « Subject related briefing - Macédoine - Contexte général - Possibilités de protection », pp. 2 à 7), et étant donné que ces informations objectives témoignent également de l'application effective de la loi d'amnistie, le Conseil est d'avis que les seules déclarations du requérant quant aux persécutions émanant des autorités macédoniennes à l'égard d'anciens combattants de l'UCK-M, illustrées par des exemples datant pour la plupart de 2003, ne peuvent suffire à elles seules pour contrebalancer et critiquer valablement les nombreuses informations, datées de 2009 et 2010, produites par la partie défenderesse quant à l'efficacité de la police et de la justice de Macédoine et quant à l'application concrète de la loi d'amnistie précitée.

4.9 Partant il s'ensuit que le requérant ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'il relate, les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves émanant de certains membres des forces de police, ou qu'il ne pourrait pas se prévaloir du bénéfice de la loi d'amnistie. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

4.10 Ce motif pertinent de la décision suffit donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire au requérant. Les documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier ce constat.

4.11 En effet, en ce qui concerne l'attestation d'arrestation, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que rien dans ce document ne permet d'inférer que la police aurait agi de manière illégale ou irrégulière à l'égard du requérant, ou que ce dernier aurait fait l'objet d'une procédure discriminatoire, puisqu'il ressort d'une lecture de ce document que le requérant a été mis au courant de ces droits, des motifs de son arrestation et des bases juridiques justifiant celle-ci. Partant, ce document ne permet pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

4.12 Quant aux actes de naissance des enfants du requérant, aux passeports de son épouse et de ses enfants, ainsi qu'au certificat de mariage du requérant, s'ils permettent d'éclairer le Conseil sur l'identité et la situation familiale du requérant, ces documents ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à la base de sa demande d'asile ».

4.5 Dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, le Conseil a prononcé, en date du 30 août 2010, l'arrêt n° 47.486 confirmant la décision prise par le Commissariat général. Cet arrêt est motivé de la façon suivante :

« 4.2 Le Commissaire général a conclu à bon droit au caractère non fondé de la demande d'asile de la requérante, qui invoque des faits tout à fait semblables à ceux invoqués par son mari, et qui déclare d'ailleurs à cet égard qu'elle n'a pas rencontré personnellement de problèmes dans son pays d'origine et que son départ est uniquement motivé par les déboires auxquels était confronté son mari (rapport d'audition du 11 mai 2010, p. 2).

4.3 Partant, la décision contestée est suffisamment motivée en ce qu'elle renvoie à la décision rendue à l'égard du mari de la requérante, décision qui s'appuie sur le dossier administratif. La requête soulève en outre exactement les mêmes moyens que ceux avancés par ce dernier dans sa requête.

4.4 Or, par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'époux de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt n° 47 485 du 30 août 2010 dans l'affaire 56 564) :

« « 4.5 En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant qu'à supposer les faits établis, le requérant aurait pu solliciter la protection des autorités macédoniennes, dont il ressort des informations objectives en possession du Commissaire général que celles-ci sont aptes à procurer une protection effective à l'ensemble de leurs citoyens, y compris les personnes d'origine ethnique albanaise, ou qu'il aurait pu revendiquer le bénéfice de la loi d'amnistie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité ni de l'arrestation du requérant en 2008, ni l'appel téléphonique qu'il dit avoir reçu en 2010 de la part d'un commissaire de police, qui le convoquait pour un motif inconnu du requérant. Le Commissaire général estime cependant que le requérant n'apporte pas suffisamment d'éléments afin d'établir qu'il existe dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, étant donné notamment que des mesures raisonnables sont prises à l'heure actuelle par les autorités macédoniennes pour assurer à leurs citoyens une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 En termes de requête, la partie requérante reste totalement muette quant à la non application par les autorités macédoniennes de la loi d'amnistie de 2001, ou encore quant à d'éventuels dysfonctionnements existant dans les forces de police ou au sein de la justice macédonienne. Le Conseil constate toutefois, avec la partie défenderesse, que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a fait état du fait que la loi d'amnistie n'était pas appliquée dans les faits, que des persécutions persistaient à l'égard des anciens combattants de l'UCK-M, et qu'il a donné des exemples à l'appui de ses allégations (rapport d'audition du 11 mai 2010, pp. 5 à 7).

4.8 Dans la mesure où les informations objectives en possession du Commissaire général, datées du 1^{er} avril 2010, font état de progrès incontestables accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels, de la représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine au sein des forces de l'ordre, et notamment de la communauté albanaise, de l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur -

ou encore de l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particuliers (dossier administratif, pièce 20, Informations des pays, document cedoca intitulé « Subject related briefing - Macédoine - Contexte général - Possibilités de protection », pp. 2 à 7), et étant donné que ces informations objectives témoignent également de l'application effective de la loi d'amnistie, le Conseil est d'avis que les seules déclarations du requérant quant aux persécutions émanant des autorités macédoniennes à l'égard d'anciens combattants de l'UCK-M, illustrées par des exemples datant pour la plupart de 2003, ne peuvent suffire à elles seules pour contrebalancer et critiquer valablement les nombreuses informations, datées de 2009 et 2010, produites par la partie défenderesse quant à l'efficacité de la police et de la justice de Macédoine et quant à l'application concrète de la loi d'amnistie précitée.

4.9 Partant il s'ensuit que le requérant ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'il relate, les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves émanant de certains membres des forces de police, ou qu'il ne pourrait pas se prévaloir du bénéfice de la loi d'amnistie. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

4.10 Ce motif pertinent de la décision suffit donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire au requérant. Les documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier ce constat.

4.11 En effet, en ce qui concerne l'attestation d'arrestation, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que rien dans ce document ne permet d'inférer que la police aurait agi de manière illégale ou irrégulière à l'égard du requérant, ou que ce dernier aurait fait l'objet d'une procédure discriminatoire, puisqu'il ressort d'une lecture de ce document que le requérant a été mis au courant de ces droits, des motifs de son arrestation et des bases juridiques justifiant celle-ci. Partant, ce document ne permet pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

4.12 Quant aux actes de naissance des enfants du requérant, aux passeports de son épouse et de ses enfants, ainsi qu'au certificat de mariage du requérant, s'ils permettent d'éclairer le Conseil sur l'identité et la situation familiale du requérant, ces documents ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à la base de sa demande d'asile » ».

4.6 Le Conseil observe que, suite aux arrêts n^{os} 47.485 et 47.486, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile basée sur les faits invoqués précédemment. Le requérant a, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, déposé deux convocations de police, une datée du 13 juin 2011 et une autre du 2 mai 2012 pour appuyer ses déclarations faites dans le cadre de sa précédente demande d'asile. La partie défenderesse a estimé que ces éléments ne permettaient pas de mettre à mal les décisions prises dans le cadre de la première demande des requérants.

4.7 Dans le cadre de cette deuxième demande d'asile des requérants, le Conseil a, tout d'abord, prononcé l'arrêt d'annulation n° 147.622 le 11 juin 2015. Cet arrêt était notamment motivé de la façon suivante :

« 5.4 Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent la considération faisant de la République de Macédoine un pays d'origine sûr. Elles pointent notamment que « les différences entre les listes élaborées par les Etats européens, et ces différences démontrent que la liste des pays dits « sûrs » n'a rien d'évident et que les Etats n'évaluent pas de la même façon le degré de sûreté d'un pays. » Elles rappellent que « le requérant est un ancien soldat de l'UCK-M et [qu']il a participé activement à la guerre contre l'Etat Macédonien en 2001. » A l'audience, les parties requérantes invoquent la survenance de graves événements concernant les anciens rebelles albanais de Macédoine, la survenance d'importantes manifestations et la radicalisation de ces derniers mois. Elles concluent en la nécessité d'instruire plus avant la situation actuelle en Macédoine.

5.5 Comme mentionné ci-dessus (v. point 4), la partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience du Conseil. Le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Ce refus de comparaître empêche le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les nouveaux éléments invoqués par les requérants en lien avec l'actualité politique de leur pays, le Conseil n'a d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.8 Suite à l'arrêt n° 147.622 prononcé le 11 juin 2015 par le Conseil, le CGRA, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 29 juin 2015. Il s'agit de la décision présentement attaquée.

4.9 Le Conseil note que la décision attaquée répond aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 147.622. Il estime, dès lors, être en possession de tous les éléments nécessaires à la prise de décision dans les présentes affaires.

4.10 Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la deuxième demande d'asile des requérants est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de leur précédente demande et que, dans le cadre de cette demande, le Conseil a, à l'instar de la partie défenderesse, estimé que le requérant ne démontrait pas que ses autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves émanant de certains membres des forces de police, ou qu'il ne pourrait pas se prévaloir du bénéfice de la loi d'amnistie et qu'il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

La partie défenderesse estime que les deux convocations émises au nom du requérant déposées par ce dernier à l'appui de sa nouvelle demande d'asile et les récents événements survenus en Macédoine ne permettent pas de mettre à mal l'arrêt pris dans le cadre de leur première demande.

Le Conseil rejoint le raisonnement de la partie défenderesse sur ce point et estime que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur deuxième demande d'asile a été rejetée.

Ainsi, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, que les deux convocations émises au nom du requérant et déposées dans le cadre de sa deuxième demande d'asile comportent des anomalies qui, au regard des informations récoltées par la partie défenderesse, empêchent d'accorder à ces documents une force probante telle qu'ils pourraient remettre en cause l'arrêt n°47.485 prononcé le 30 août 2010 dans le cadre de la première demande d'asile des requérants. Il constate également que la convocation de police datée du 2 mai 2012, outre le fait qu'elle comporte des incohérences, ne permet pas en elle-même d'établir un lien avec les circonstances de fait avancées par le requérant (meurtre/assassinat d'enfants et oncles arrêtés) comme étant à la base de ladite convocation. Le Conseil remarque que, dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucun élément susceptible de mettre à mal les informations sur lesquelles s'est basée la partie défenderesse pour conclure que ces deux convocations ne pouvaient être considérées comme susceptibles de modifier les décisions prises précédemment.

Si la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits survenus en 2008, la décision entreprise met toutefois en évidence des propos sensiblement différents quant aux circonstances de la libération du requérant selon ses différentes déclarations. Le Conseil observe que la partie requérante passe cette question sous silence.

4.11 Nonobstant ces constats, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile des requérants, la nationalité macédonienne, l'origine ethnique albanaise du requérant, son statut d'ancien soldat de l'UCK-M et les faits survenus en 2008 et 2010 n'ont pas été contestés ni par la partie défenderesse ni par le Conseil de céans.

Si un doute existe quant aux circonstances de la libération du requérant en juin 2008, et ce au vu des contradictions relevées dans ses déclarations, les autres éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Dès lors et ensuite, la question se pose de la protection des autorités nationales du requérant et ce au vu des caractéristiques de son profil, telles son ethnité et son passé professionnel, mais également de la situation politique et générale de son pays d'origine.

4.12 Par son arrêt n° 147.622, le Conseil de céans a demandé à la partie défenderesse de disposer d'informations sur la situation actuelle en Macédoine en ce compris la survenance des événements récents impliquant d'anciens rebelles albanais, la survenance d'importantes manifestations et la radicalisation de ces derniers mois.

Le Conseil constate que ces mesures d'instructions ont été réalisées, la décision attaquée se prononce sur ces points de même que la note d'observations de la partie défenderesse à laquelle est annexé un document du service de documentation du CGRA intitulé « *COI Focus, Macédoine, Possibilités de protection* » daté du 27 février 2015. Le Conseil est, dès lors, en possession de tous les éléments utiles à trancher en l'espèce.

Le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations déposées au dossier par la partie défenderesse que les événements survenus récemment en Macédoine, et plus précisément la tentative d'attentat terroriste à Kumanovo les 9 et 10 mai 2015, pourraient justifier, dans le chef des requérants, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour de ceux-ci en Macédoine. Ainsi, les incidents précités du mois de mai s'étant déroulés à Kumanovo et uniquement à cet endroit, rien ne permet d'affirmer, au vu des informations disponibles, que le village d'où proviennent les requérant, à savoir Haraçin, village qui se trouve à vingt kilomètres de Kumanovo, pourrait être lui aussi concerné par de tels événements et la partie requérante n'avance aucun élément de nature à mettre à mal ce constat. Le Conseil constate que suite à ces faits, des personnes ont été arrêtées et qu'un procès doit être diligenté afin de faire la lumière sur ces faits et que l'on peut donc en déduire que les autorités prendront les mesures nécessaires pour éviter semblable événement dans le futur.

Concernant les manifestations qui ont eu lieu ces derniers temps à Skopje, elles ne peuvent également être considérées comme de nature à engendrer à elles seules, dans le chef des requérants, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, les requérants n'y ayant pas participé et la répression qui a suivi s'étant abattue dans le contexte précis de ces manifestations.

Le risque de radicalisation en Macédoine ne peut pas non plus, au vu des informations présentes au dossier, être considéré comme un élément de nature à engendrer, dans le chef des requérants, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, les autorités macédoniennes ayant pris des mesures afin de lutter contre le recrutement de combattants, comme l'adaptation du code pénal macédonien.

Enfin, le Conseil estime également qu'il ne ressort pas des informations récentes annexées à la note d'observations que le requérant, parce qu'il est d'origine ethnique albanaise, ne pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort de ces informations que les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuite et de sanction des faits de persécution ; que des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la réforme de la justice et l'indépendance de celle-ci ; que même s'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice, il ressort des informations que des mesures sérieuses ont été prises pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassement de pouvoir de la part des différentes autorités.

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que les événements de Kumanovo, les manifestations de Skopje, le risque de radicalisation et l'origine ethnique albanaise du requérant ne pouvaient être considérés comme de nature à engendrer, dans le chef des requérants, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et les documents versés au dossier par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser ce constat.

4.13 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au*

§ 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.16 Les parties requérantes ne développent aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.18 En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE